

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Louis Vassal.)

Audience du 30 juin.

M. ALEXANDRE DUMAS CONTRE M. JOUSLIN DE LASALLE.

On a vu dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 juin, que M. Jouslin de Lasalle, directeur de la Comédie-Française, avait pris l'engagement de faire jouer *Antony*, drame de M. Alexandre Dumas, pour les débuts de M^{me} Allan-Dorval, et que l'inexécution de cet engagement a donné lieu au procès actuel entre l'auteur et le directeur. Sur la plaidoirie de M^e Mermilliod, le Tribunal ordonna la comparution des parties en personne à l'audience de quinzaine ; mais aucun des contendans ne se présenta au jour indiqué. Aujourd'hui les deux parties ont comparu simultanément à la barre. Comme on se le rappelle, la réclamation de M. Alexandre Dumas est fondée sur ce que M. Jouslin de Lasalle n'a été que le prête-nom ou le fondé de pouvoirs du ministre de l'intérieur dans le traité avec l'auteur d'*Antony*.

M^e Henri Nouguier, agréé de la Comédie-Française : Le Tribunal a voulu que les parties vissent s'expliquer elles-mêmes devant lui. Je demande acte de ce que M. Jouslin de Lasalle ne se présente que par déférence pour la justice, mais en protestant contre cette comparution, en tant qu'elle établirait un précédent qui amènerait M. Jouslin de Lasalle à comparaître personnellement dans tous les débats qui pourraient concerner la *Comédie-Française*, et à révéler ses communications avec l'autorité administrative, et de ce que sous le mérite de cette protestation, le comparant s'en réfère à ses précédentes conclusions.

M. Alexandre Dumas : Comme demandeur, je donnerai les premières explications. Lorsque le ministre de l'intérieur eut formé le dessein de régénérer ou de réorganiser le *Théâtre-Français*, il songea d'abord à lui donner un bon directeur, et à appeler, je ne dirai pas des auteurs de talent, mais des auteurs à argent.

L'intention du ministre était de commencer par rétablir l'ancienne prospérité matérielle du théâtre. Il lui fallait, pour atteindre ce but, avoir des pièces en possession d'attirer le public et de faire recette, outre la subvention qu'on se proposait de fournir. M. Thiers se procura un directeur fort intelligent dans la personne de M. Jouslin de Lasalle. Il crut aussi devoir recourir à moi, comme jouissant jusqu'à un certain degré de la faveur publique. Le ministre me manda donc dans son cabinet, et me proposa de travailler pour le *Théâtre-Français* ; il alla même jusqu'à m'offrir une prime. Je demandai à être traité comme les autres auteurs pour les pièces à venir ; je ne mis d'autre condition à mon consentement que l'obligation de jouer trois de mes anciens ouvrages, *Antony*, *Henri III* et *Christine*. M. Thiers dit qu'il ne connaissait pas *Antony*, quoique ce drame eût obtenu quatre-vingt représentations ; mais qu'il avait vu *Christine*, que cette pièce lui avait fait beaucoup de plaisir, et que même il en avait fait, dans le temps, l'objet d'un feuilleton. Ma condition fut acceptée sans aucune restriction. Ainsi, j'étais en relation avec le ministre avant que le directeur du *Théâtre-Français* se fût abouché avec moi. M. Jouslin de Lasalle me trouva même dans le cabinet de M. Thiers. Ce dernier indiqua les clauses du traité, et chargea M. Jouslin de les mettre par écrit. Conformément aux conventions ainsi arrêtées, *Antony* fut mis en répétition et annoncé sur l'affiche.

Mais, dans cet ouvrage, usant de mon droit d'auteur, j'avais raillé le *Constitutionnel* et ses doctrines surannées. Le *Constitutionnel*, qui, avant 1830, était une sorte de puissance, s'offensa des plaisanteries d'un jeune auteur dramatique, et, dans son courroux, il fulmina un article où il prétendait démontrer qu'*Antony* était une production immorale, et qu'il était scandaleux d'en permettre la représentation sur le premier théâtre national. La colère du journal n'eut peut-être pas exercé une grande influence sur le ministre de l'intérieur. Mais, à cette époque, MM. Jay et Etienne se trouvaient être les rapporteurs du budget des théâtres. Ces honorables députés, dont la collaboration au *Constitutionnel* est parfaitement connue, s'imaginèrent que les épigrammes d'*Antony* les atteignaient personnellement. Dans cette persuasion, ils déclarèrent au ministre qu'ils feraient rejeter le budget théâtral, si la pièce satirique n'était pas interdite au *Théâtre-Français*.

Antony devait être joué le jour même où ces menaces étaient adressées à M. Thiers. Le ministre envoya à quatre heures du soir, à M. Jouslin de Lasalle, l'ordre d'arrêter la représentation. Je fus informé de cette défense quelques heures plus tard. Je reconnais que M. Jouslin de Lasalle a agi en bon camarade, et qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour jouer ma pièce. Le tort ne vient que du ministre, qui a mis *Antony* à l'index sans le connaître, ainsi qu'il l'a dit lui-même à la tribune.

Cette interdiction ministérielle a été fatale à mes intérêts pécuniaires ; car les préfets des départemens s'évertuent, à l'instar de leur maître, à frapper ma pièce de prohibition.

Il n'est plus permis de me jouer, même à Valenciennes. M. Jouslin de Lasalle m'a offert de faire représenter telle autre pièce que je voudrais choisir à la place d'*Antony* ; mais ce ne serait pas là exécuter ce qui a été convenu ; d'ailleurs, je tiens à la représentation d'*Antony*, qui est mon ouvrage de prédilection et celui d'une jeunesse nombreuse qui veut bien me regarder comme son représentant. Sur la foi des promesses du ministre et du traité fait avec M. Jouslin de Lasalle, j'ai retiré violemment *Antony* du répertoire de la Porte-Saint-Martin, où il faisait d'abondantes recettes. Je me suis donc privé des droits d'auteur qui me revenaient journellement. Il est par conséquent juste que M. Jouslin me dédommage du préjudice qu'il m'a causé par l'inexécution du contrat. Le ministre ne manquera pas de lui fournir les fonds nécessaires. La pique que j'ai eue avec le *Constitutionnel* ne doit pas autoriser le directeur du *Théâtre-Français*, non plus que le ministre, à arrêter la représentation d'une pièce qui est une partie de ma fortune ; ce serait une véritable spoliation. Si M. Thiers n'eût pas entendu traiter avec moi, il ne m'aurait pas appelé douze ou quinze fois chez lui, il ne serait pas entré dans ces détails de théâtre, qui ne peuvent qu'être ridicules pour un ministre. M. Jouslin n'a été évidemment qu'un intermédiaire.

M. Jouslin de Lasalle : J'ai fait le traité avec M. Alexandre Dumas dans mon cabinet. Le ministre a su que j'avais fait un traité ; mais il n'en a pas connu les détails. J'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir pour exécuter la convention. La défense du ministre, arrivée tout à coup et sans que je l'eusse prévue, a seule empêché l'effet de ma bonne volonté. C'est une force majeure dont je ne saurais être responsable.

M. Alexandre Dumas : Ne m'avez-vous pas rencontré chez le ministre ?

M. Jouslin de Lasalle : Oui, il y a quinze jours.

M^e Mermilliod : Le ministre savait qu'*Antony* faisait partie du répertoire de M^{me} Dorval, et qu'elle devait débiter dans cette pièce.

M. Alexandre Dumas : M^{me} Dorval en a fait l'objet d'une stipulation particulière dans son engagement.

M. Jouslin de Lasalle : M^{me} Dorval a été engagée deux ou trois mois avant le traité avec M. Alexandre Dumas. Aucune stipulation ne fut faite alors relativement à *Antony*. Depuis le traité avec le demandeur, M. Merle, époux de M^{me} Dorval, vint me prier d'ajouter la clause dont on vient de parler, je ne me refusai pas à cet acte de complaisance, parce que je ne prévoyais pas qu'*Antony* serait défendu un jour. J'ajoutai la clause au bas de l'engagement dramatique.

M. Alexandre Dumas : La clause additionnelle a-t-elle une date particulière ?

M. Jouslin de Lasalle : Non.

M^e Mermilliod : M. Jouslin de Lasalle reçoit une subvention du ministre, et se trouve dans un état de dépendance, qui l'empêche de s'expliquer ouvertement.

M. Jouslin de Lasalle : Je n'ai pas à m'expliquer sur mes rapports avec le ministre. Il y aurait même inconvenance de ma part.

M. le président : Etes-vous tenu, par suite de la subvention que vous recevez, de ne jouer que les pièces qui conviennent au ministre ?

M. Jouslin de Lasalle : Il ne m'a été imposé aucune obligation de ce genre. Je jouis, à cet égard, de la même liberté que les autres directeurs ; mais, comme eux, je suis tenu de me soumettre aux défenses qui émanent du pouvoir. Il n'y a entre mes confrères et moi aucune différence.

Après ces explications, le directeur du *Théâtre-Français* sort immédiatement de la salle d'audience.

M^e Mermilliod développe le système qu'il a indiqué à l'audience du 2 juin, et s'emparant des faits qui résultent de l'audition des parties, il y trouve la preuve que M. Jouslin de Lasalle ne peut, soit qu'il ait contracté spontanément et en son nom personnel, soit qu'il n'ait agi que par ordre du ministre, se soustraire à l'exécution du contrat. Il repousse le déclinatoire opposé par les adversaires, et cite, sur ce point, la décision rendue par le Conseil-d'Etat dans l'affaire de M^{me} Mainvielle-Fodor. L'avocat persiste à demander 12,000 fr. pour le préjudice causé jusqu'à ce jour, et la représentation immédiate d'*Antony*, ou 520 fr. de dommages et intérêts par chaque jour de retard.

M. le président demande si les défendeurs ont à faire quelque objection.

M^e Henri Nouguier ne répond pas, et n'est même plus au barreau.

M^e Legendre, agréé du ministre, déclare qu'il a posé ses conclusions à la première audience, et qu'il n'a pas reçu ordre de les développer.

M. le président déclare que la cause est mise en délibéré pour le jugement être rendu à quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 30 juin.

Affaire du CHARIVARI. — Compte-rendu.

On se rappelle qu'à la suite du procès du coup de pistolet, le *Charivari* subit le même sort que le *National*, et fut frappé, comme son confrère, d'une interdiction pendant deux ans, de rendre compte des débats judiciaires. Depuis cette époque, le *Charivari* s'est soumis à la condamnation, quelque rigoureuse qu'elle fût, et aucune infraction de sa part n'a excité les poursuites du ministère public. Mais un article inséré dans le numéro du 14 juin, ayant paru au ministère public, contenir un compte-rendu partiel des débats qui se sont naguère agités devant la Cour d'assises, entre M. le préfet de police et M. le docteur Gervais, M. Simon, gérant du journal, fut cité devant la Cour d'assises, comme accusé d'avoir enfreint l'interdiction prononcée contre ce journal. Cet article était ainsi conçu :

L'une des plus belles pages du glorieux règne de Louis-Philippe, s'écrivait hier et avant-hier devant la Cour d'assises de la Seine, où M. Gisquet a eu l'heureuse imprudence de traduire le docteur Gervais, à propos de la lettre par laquelle ce courageux citoyen dénonçait les horribles traitements qu'il avait vu infliger aux prisonniers les 13 et 14 avril dernier, dans les cours de la Préfecture de police.

Les Dabois (dont on fait des flûtes) et autres magistrats irréprochables ont frappé le *Charivari* de l'incapacité, qui, du reste, cessera bientôt, de rendre compte des débats de leurs Cours d'assises. Ces messieurs avaient probablement leurs raisons pour ôter à leurs juges la plus de publicité possible. Nous ne nous occuperons donc pas du procès actuel, car le terrain de la justice exceptionnelle du Neuf-août n'est pas celui où nous aimerions à nous rencontrer avec eux. Nous laissons de côté les débats, les incidents, les témoignages, la plainte Gisquet, l'acte d'accusation, les réquisitoires, les défenses, les répliques, toute la cause, en un mot. Nous nous bornons à signaler en dehors de la Cour d'assises quelques faits qui nous ont été rapportés par un de nos collaborateurs, qui les a entendus, ainsi que plus de dix autres personnes, de la bouche même de quelques-unes des victimes de ces sanglantes orgies, si sanglantes même que le jury s'est trouvé trop honnête pour oser y croire.

Voici ces renseignements spéciaux. M. Jules Lacombe, étudiant en médecine, lui a dit (à notre collaborateur), qu'arrêté le dimanche 13 avril, dans un café, et conduit à la préfecture de police par des agents de la force publique, avec force mauvais traitements et injures, il reçut un si rude coup de pied que sans son voisin il serait tombé. Quelques instans après, il vit arriver un jeune homme de 15 à 16 ans, horriblement mutilé ; ses vêtements étaient en lambeaux, son œil ensanglanté, et ses mollets déchirés et saignans.

M. Viallet, élève en médecine, lui a dit (toujours à notre collaborateur), que, passant rue Saint-Martin le 13 au soir, il fut arrêté par un soldat de la ligne qui commença par se ruer sur lui et par lui enfoncer violemment son chapeau. Traîné au dépôt, il fut en butte aux vociférations et aux mauvais traitements. Un de ses co-détenus fut saisi par l'un des geôliers qui le traîna par les pieds et sur son dos, jusqu'au cachot. Plusieurs d'entre eux se plaignaient d'ailleurs d'avoir été frappés par le général Bugeaud en personne.

M. François Constant lui a dit (toujours à notre même collaborateur) qu'il fut arrêté dans un café où il jouait aux dominos ; que dans la cour de la Préfecture, les agents de la police lui assénèrent des coups de plat de sabre ; que dans la nuit du 13 au 14, il entendit partir, des salles inférieures, des cris lamentables entremêlés du bruit des coups qu'on portait aux prisonniers. Il entendit aussi crier : « Frappez ces canailles ! frappez ces républicains ! »

M. Guillemot Bourgoin lui a dit (toujours à notre collaborateur) qu'il a vu arriver un jeune homme dans la cour ; qu'il était horrible à voir ; que ses yeux sortaient de leur orbite, que la peau de ses jambes avait été arrachée, qu'elle était pendante, et que la chair en était saignante.

M. Witt lui a dit (toujours à notre collaborateur) qu'il a vu arriver à la préfecture un grand nombre de prisonniers maltraités ; deux frères notamment qui avaient la figure coupée d'un coup de sabre ; un autre qui avait les pieds déchirés, un autre qui portait les traces d'un coup de baïonnette. Quand les détenus voulaient regarder dans la cour, on les couchait en joue.

M. Héroy, neveu de M. Vérollet, le député ministériel, lui a dit (toujours à notre collaborateur) avoir entendu un garde municipal s'écrier en parlant des prisonniers : « Est-ce qu'on ne va pas fusiller ces échappés de galères ? » Il vit également arriver à la préfecture un jeune homme de 16 à 17 ans, dont les yeux étaient ensanglantés, les jambes dépourvues de la peau, et portant l'empreinte de clous de souliers.

M. Charpentier lui a dit (toujours à notre collaborateur) avoir été en butte aux mauvais traitements d'une compagnie d'individus vêtus en gardes nationaux qui l'appelaient assassin salarié. On lui promena sur la poitrine un poignard ; et des agents de police ivres venaient chacun à leur tour le frapper. Il arriva dans la cour de la préfecture entre deux haies d'agents de police, armés de bâtons, au milieu desquels étaient obligés de passer ceux qui étaient arrêtés. Il reçut tant de coups de la main de ces messieurs, qu'il était mourant lorsqu'il fut introduit dans la salle du dépôt, où une foule de détenus se plaignaient également des sévices dont ils avaient été victimes.

M. Fèvre, arrêté le 13, lui a dit (toujours à notre même col-

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

(Présidence de M. Carré.)

Le persécuteur du beau sexe. — Question d'identité.

Peste soit de la Charte! murmure en se retirant lentement de l'audience un public cependant fort constitutionnel. C'est qu'en vertu de cette Charte, M. le président vient d'ordonner que les débats aient lieu à huis-clos. Or, comme ils n'ont rien dévoilé de nature à compromettre l'ordre et la morale, ce ne sera pas une grande irrévérence envers la justice que d'entr'ouvrir un peu la porte de la salle au lecteur. Il est certes des audiences publiques où l'on en entend bien d'autres; mais il en est bien peu où l'on puisse voir une plus jolie collection de témoins. Ici 17 ans, là 19, puis plus loin 20, 24, 50; mais de toute part des yeux superbes, de blanches mains qui prêtent serment, de fraîches robes et d'élégans chapeaux; puis sur le banc opposé, un grand gaillard de 28 ans à la barbe noire et touffue.

Vous devinez qu'il est accusé d'avoir rencontré ailleurs qu'à l'audience toutes ces dames et demoiselles, et d'avoir oublié qu'au défaut des lois de la chevalerie, il est un Code pénal, vengeur des outrages faits au beau sexe? Justement.

Je ne dirai pas à ceux qui connaissent La Rochelle ce que c'est qu'un porche; mais j'apprendrai aux bons habitants du Marais, par exemple, que la plupart des rues de cette ville sont bordées d'arcades assez semblables à celles de leur Place-Royale. C'est ce que l'on nomme les porches. Or donc, depuis fort long-temps il arrivait que sous quelques-uns de ces porches les plus sombres, les dames qui passaient, précédées de leur domestique portant le classique fallot, sentaient tout à coup une main se glisser... Voilà précisément le point de la question qui avait fait fermer les portes, au nom de la Charte et de la pudeur. Hâtons-nous de dire que la main indiscreète n'en voulait qu'à la jambe des dames, et s'arrêtait au mollet. Bas de soie, bas de coton, bas de fil d'Ecosse, tout avait été contrôlé par la même main, qui avait soin de ne choisir que des jambes bien chaussées. Bref, l'expérience avait été répétée d'une manière si fréquente et si alarmante pour les mollets féminins, que La Rochelle allait devenir une seconde Saint-Malo sans l'événement qui donna l'éveil à la justice.

Le 18 janvier dernier, M^{lle} *** revenait de soirée; elle donnait le bras à une amie, et était accompagnée de deux autres dames, quand un homme qui, à ce qu'il paraît, était couché dans l'ombre sous le porche de la rue des Maîtresses, lui saisit violemment la jambe. Elle pousse un cri qui effraie ses compagnes, puis voilà toutes ces dames qui se dispersent effarées, en jetant des cris qui redoublent l'effroi de M^{lle} *** , qui, saisie par l'homme déjà relevé, tombe évanouie dans les bras d'un voisin accouru à ses cris. Or un autre voisin, le sieur Pichon, tailleur, accourait de son côté en pantouffles et prêt à se coucher, quand M^{lle} *** , qui reprenait ses sens, fit un mouvement d'effroi à l'aspect de Pichon, que ses larges favoris lui firent prendre pour son agresseur. A l'instant le sieur Paris, qui avait reçu la demoiselle dans ses bras, empoigne au collet Pichon, qu'il ne lâche qu'en le reconnaissant pour voisin. Cette scène, racontée à l'audience par Pichon, a beaucoup fait rire, attendu que Paris se trouve précisément être le guichetier de la prison.

Le lendemain de cette scène, M^{lle} *** la raconta à une de ses cousines, qui crut reconnaître, au signalement, un homme par lequel elle avait été elle-même attaquée plusieurs fois, et qu'elle soupçonnait très fort être un domestique auquel elle avait défendu de venir si souvent voir sa cuisinière. Sur cette indication, la justice informa, et elle crut reconnaître dans l'homme devenu la terreur du beau sexe le nommé Pierre V..., domestique à La Rochelle. C'est lui qui est sur le banc correctionnel, pour rendre compte aujourd'hui de ses outrages à la pudeur.

Dix-neuf ans, blanche et rose, mariée depuis 48 heures, voilà le premier témoin. On conviendra qu'il est pénible de venir raconter, après si peu de temps de mariage, de ces petits accidents qui exigent tout l'aplomb de la mère de famille; aussi M. le président, qui sent l'embarras de la position, va-t-il au devant d'une timidité bien naturelle, en faisant les questions nécessaires à l'appréciation des faits. Il résulte des réponses de la jolie petite mariée qu'un homme qu'elle ne reconnaît plus la prit un soir par la jambe: du reste, elle convient que c'était par-dessous sa robe, et que la main parvint jusqu'à la jarretière. C'en était assez pour la justice, qui n'a pas demandé si la jarretière était au-dessus ou au-dessous du genou.

Même déclaration de la part de deux ou trois demoiselles, dont l'une âgée de 17 ans, et porteur de deux yeux superbes, dépose avec une candeur et une grâce parfaites. La liste des témoins est épuisée sur la première série des faits imputés au prévenu, on passe à d'autres.

Il paraît que ce n'était pas toujours les bas des dames et des demoiselles qui étaient exposés au contrôle de la même main. A l'exemple du bon M. Tartuffe, elle s'adressait souvent à leurs robes, et tâta si l'étoffe en était moelleuse. Or, l'inconnu n'y mettait pas toute la délicatesse de l'homme saint de Molière; c'était à l'improviste que les Elmiras qu'il rencontrait la nuit dans les rues sentaient une main s'appuyer vigoureusement sur leurs vêtements à des hauteurs correspondantes, mais diamétralement opposées.

Voilà ce qu'il s'agissait d'expliquer au Tribunal. Eh bien, voilà ce qu'ont fort bien habillé du voile de la périphrase et de l'éuphémisme cinq ou six jolies femmes qui, sans avoir fait leur rhétorique, ont cependant toutes trouvé des tours différens pour dire la même chose. Par exemple, cette dame, à l'air franc et jovial, qui nous montre en souriant des dents magnifiques, un homme l'a saisie un soir par sa robe en venant derrière elle; c'était au

bas de la taille. Cette autre dame, aussi jolie que sa fille, et qu'on prendrait pour sa sœur, un homme qui sa fille, au devant d'elle lui mit, ainsi qu'à sa fille, la main sur la robe; c'était bien au-dessus du genou. Mais voilà un témoin, coiffé du petit bonnet à rubans et à dentelles, qui lâche le grand mot, mot affreux qui ferait mourir de honte tout un salon de ladys, un homme l'a un soir pincée à la cuisse.

La question d'identité était la principale; mais la plupart des témoins se bornent à dire que l'homme qui les a attaqués était à peu près de la taille du prévenu. Deux seulement, une dame et sa fille qui demeuraient près de chez son maître, croient bien l'avoir reconnu, mais ne peuvent cependant en jurer. La liste des témoins à charge est épuisée.

Pas possible! se dit-on, à l'aspect d'un nouveau témoin qui s'avance en faisant au Tribunal une gracieuse révérence, et en le regardant à travers une paire de lunettes vertes que supporte un nez qu'une vieille habitude de 74 ans rapproche de plus en plus d'un menton contemporain. Pas possible que l'inconnu dont les méfaits ont rempli l'audience de si jolis minois, et qui par conséquent avait le coup d'œil si sûr, se soit à ce point trompé dans l'ombre, et ait attenté à la pudeur d'une vénérable paire de mollets plus que septuagénaires! Et les incroyables paires avaient raison. La bonne dame vient en effet apprendre à la justice qu'il existe à La Rochelle un homme qui a tant de rapport avec Pierre V..., qu'un jour elle le prit pour ce dernier et lui adressa la parole. Ce fait est confirmé par un autre témoin à décharge qui a confondu aussi lui, les deux individus. Une cuisinière qui servait dans la même maison que le prévenu vient enfin affirmer, mais d'une manière assez suspecte, qu'il n'était pas sorti de toute la soirée le jour de l'événement qui motiva son arrestation.

M. le procureur du Roi soutient l'accusation et conclut contre le prévenu à une année de prison.

Le défenseur soutient d'abord que les éléments de la criminalité n'existent pas dans les faits imputés au prévenu. L'art. 550 ne punit en effet que l'outrage public à la pudeur. Or, la publicité ne résulte pas de ce que l'outrage prétendu aurait été commis dans un lieu public; il faut encore que la morale ait été outragée par le scandale de l'insulte, que la société ait eu à rougir d'un acte patent et déshonnéte. Mais dans l'espèce y a-t-il eu outrage public, quand au sein de la nuit, loin de la foule, les personnes insultées s'apercevaient seules du délit? D'ailleurs les déclarations des témoins sont trop vagues; rien ne prouve que le prévenu soit réellement l'homme qu'on croit avoir reconnu plutôt que celui qui, à La Rochelle, pouvait passer pour être son Sosie. Ces derniers moyens ont obtenu gain de cause. L'identité n'a pas paru suffisamment établie au Tribunal, qui a renvoyé le prévenu de la plainte portée contre lui.

Le ministère public a interjeté appel de ce jugement.

2^e CONSEIL DE GUERRE PERMANENT

DE LA 8^e DIVISION MILITAIRE SÉANT A MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

(Présidence de M. Notrecht, lieutenant-colonel d'artillerie.)

Audience du 21 juin.

Instruction ministérielle concernant les attributions respectives du commissaire du Roi et du rapporteur. — Protestation de l'avocat.

La question jugée récemment par le 1^{er} Conseil de guerre de Paris (voir les numéros des 17 et 27 juin) et soulevée à l'occasion d'une instruction ministérielle du 28 mars dernier, s'est présentée devant le 2^e Conseil de guerre permanent de la 8^e division militaire.

Le Conseil s'est assemblé pour juger un soldat au 55^e régiment d'infanterie de ligne, prévenu de détournement d'armes et de dissipation d'effets.

M. Gleizes, capitaine d'artillerie, faisant les fonctions de rapporteur, a soutenu l'accusation et conclu à la culpabilité du prévenu. Immédiatement après, M. le président, en exécution de l'instruction précitée, a donné la parole à M. Loué, capitaine d'infanterie, remplissant les fonctions de commissaire du Roi.

M^e Jules Roux, avocat, et défenseur officieux du prévenu, s'y est opposé d'une manière formelle, et a déclaré vouloir plaider sur l'incident. La parole lui a été donnée, et il s'est exprimé à peu près en ces termes:

« Les plus sages réformateurs appellent constamment et de tous leurs vœux la complète refonte des lois pénales militaires, et proclament hautement que leur texte de fer est incompatible désormais avec nos idées et nos mœurs nouvelles. Etonnés, dès-lors, de l'aggravation irrationnelle qui est aujourd'hui tentée, ils ont voulu examiner et savoir si cette aggravation pouvait tirer sa raison d'être de quelque disposition des lois sur la matière, jusqu'à ce jour reconnue. Eh bien, cet examen leur a imprimé la conviction que l'instruction du ministre de la guerre est complètement illégale, et que son exécution présenterait quelque chose d'insolite et d'odieux, qui n'obtiendrait pas, j'aime à l'espérer, la consécration de la justice. »

Le défenseur établit ensuite que cette instruction est en désaccord flagrante avec les articles 5, 29, 52 de la loi organique du 15 brumaire an V; et que cela étant, nul ne peut altérer ou méconnaître une loi dont le sens et les dispositions sont insusceptibles de controverse.

Toutefois, dit le défenseur en terminant, si je réclame aujourd'hui l'observation de la loi existante, ce n'est pas que je professe pour elle les plus indirectes sympathies. Etudiant avec quelque soin nos législations criminelles, je me suis toujours convaincu avec douleur que leurs apparences libérales n'étaient qu'un prestige insidieux et trompeur, et que sous les mots pompeux de

laborateur) qu'à son entrée dans ladite cour, un agent cria aux municipaux: « Pourquoi nous amenez-vous ces échappés de galères? Est-ce que vous n'avez pas de baionnettes? » M. Fèvre voulut regarder celui qui parlait ainsi; mais un agent de police lui dit: « Si tu regardes, je te fais sauter le ballon! »

M. Michel Blanchet lui a dit (toujours à notre collaborateur qu'à son entrée dans ladite cour, les agents de police dirent aux gardes municipaux: « Que voulez-vous qu'on fasse de ces brigands-là? Il faut les jeter à la Seine. Nous allons les passer par les armes! »

M. Edmond Levraud, fils du député ministériel de ce nom, lui a dit (toujours à notre collaborateur) avoir entendu des cris plaintifs, partis, dans la nuit du 13 au 14, de divers points de la préfecture. Il vit arriver un jeune homme soutenu par deux hommes, et qui ne pouvait marcher tant on l'avait maltraité. Le lendemain matin 14, en arriva un autre dont la figure n'avait plus rien d'humain; ses jambes paraissaient avoir été déchirées à coups de pied.

Le défaut d'espace autant que le dégoût nous force d'interrompre ici les informations de notre collaborateur. Mais, pour ceux qui peuvent avoir une autre opinion que la Cour d'assises, en voilà bien assez déjà pour faire juger de la douceur, de la grâce et de l'aménité avec lesquelles on traite les citoyens, chez la nation la plus civilisée de l'univers, sous le gouvernement le plus paternel, le plus doux, le plus moral qui existe, selon M. Thiers, ce qui n'est pas faire l'éloge des autres; et sous le règne du plus honnête homme de son royaume. On prétend que l'amour aveugle, et que c'est par excès d'amour pour leur Louis-Philippe, que les assommeurs et les Bugeaud de toute espèce se seraient portés à des sévices aussi atroces envers des citoyens que leur devoir était de protéger; car les citoyens les paient pour cela. C'est possible, il faut même bien que ce soit vrai, car c'est seulement de cette manière qu'on peut expliquer l'inconcevable verdict du jury qui aura sans doute excusé les estafiers en vue de leur aveuglement philippophile, comme on excuse quelquefois les tapageurs en considération de leur état d'ivresse.

Sous ce point de vue, c'était même justice chrétienne et charité évangélique, de pardonner aux amans fanatiques de la monarchie, qui prennent leur nourriture au baquet de la rue de Jérusalem. La loi divine ne dit-elle pas: « Pardonnez-leur, car ils ont beaucoup aimé. »

M. Berville, avocat-général, rappelle l'interdiction qui frappe sur le Charivari; puis il donne lecture de l'article incriminé.

« Messieurs, dit-il en terminant cette lecture, le Charivari dira peut-être que l'article n'a pas été recueilli personnellement par son rédacteur, et qu'il l'a emprunté à un confrère; que d'ailleurs il n'en a rendu qu'un compte partiel. Vous ne vous arrêtez pas à cette excuse, et vous remarquerez sans doute qu'en rendant compte de certaines dépositions à charge, en les isolant des dépositions contraires qui venaient les démentir ou les modifier, le Charivari aurait ajouté le délit d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte-rendu au délit d'infraction à l'arrêt qui a interdit le compte-rendu. Mais le délit de compte rendu infidèle n'est pas celui qui l'amène devant vous. Il suffit donc, pour condamner, de se renfermer dans le seul délit reproché; or, ce délit n'est pas l'objet d'un doute.

M^e Bethmont, défenseur du Charivari: M. l'avocat-général a dit que l'article incriminé était extrait d'un autre journal; je voudrais savoir de quel journal M. l'avocat-général a entendu parler, car mes clients affirment le contraire.

M. Berville: J'entends parler de la Gazette des Tribunaux. Au reste, que l'article soit extrait ou non de ce journal, peu importe, s'il y a compte-rendu.

M^e Bethmont plaide la bonne foi du journal. Il déclare que depuis l'arrêt qui l'a condamné, le Charivari s'est soumis à la loi bien dure qui lui était imposée; il était loin, lorsqu'il a inséré l'article incriminé, de croire qu'il serait traîné en Cour d'assises.

Pour condamner ce journal, il faut évidemment y chercher ce qui n'y est pas, et mettre de côté la lettre pour recourir à l'intention. Est-ce donc ainsi que la justice doit procéder?

Le Charivari n'a nullement parlé des débats; seulement il a parlé de faits qui ont pu trouver leur place dans le débat; où est le crime? Toute la question est de savoir si parce que des faits ont été dits dans une audience, on ne peut les raconter comme ayant été dits ailleurs; or, cette question n'en est pas une; car, comme il n'est pas un fait qui ne puisse donner lieu à des débats judiciaires, il en résulterait qu'un journal frappé d'interdiction de rendre compte de ces débats ne pourrait rendre compte de rien.

Après cette plaidoirie, la Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.

Au bout d'une demi-heure de délibération, elle rend l'arrêt suivant:

Considérant que par arrêt du 9 décembre 1833 de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, il a été interdit aux propriétaires et éditeurs du Charivari de rendre compte des débats judiciaires;

Que cette interdiction est absolue; que l'article incriminé du 14 juin 1834 n'est qu'un compte rendu partiel des débats du procès qui a eu lieu entre M. le préfet de police et M. Gervais;

Qu'en effet, les dépositions qui ont été entendues dans la première partie de l'audience y sont rapportées et analysées dans leur ordre;

Que si les éditeurs du Charivari prétendent tenir ces détails d'un de leurs collaborateurs, ce n'est de leur part qu'un prétexte pour éluder l'interdiction;

Qu'ainsi il y a eu violation de l'art. 16 de la loi du 25 mars 1822;

Faisant application dudit article;

Condamne Simon, gérant du Charivari, en 2 mois d'emprisonnement et en 2,000 fr. d'amende;

Ordonne la destruction des numéros saisis et l'insertion de l'arrêt dans un des prochains numéros du Charivari;

Fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

L'audience est levée à 3 heures et demie.

publicité, de liberté, d'indépendance, nous étions encore malheureusement asservis aux préjugés les plus oppressifs pour les peuples. J'ai vu surtout que les lois qui pèsent sur l'armée ne présentent ni stabilité dans leur garantie, ni philanthropie dans leur système; j'ai vu que, sous peine de faillir à la cause du progrès, il fallait accuser et combattre avec énergie leurs formes antipathiques à la dignité du soldat, et leurs châtimens sans pondération avec les fautes. Mais, comme en fait de discussions judiciaires tout se résume par la légalité, j'ai dû solliciter l'exécution actuelle de cette loi de la justice du Conseil de guerre; ne craignant pas en cela de compromettre le moins du monde la logique et l'intégrité de mes convictions à cet égard.

Le Conseil, après une longue délibération, a maintenu la parole à M. le commissaire du Roi; et le défenseur de l'accusé a demandé et obtenu acte d'une protestation qu'il a rédigée sur-le-champ et déposée sur le bureau.

Le réquisitoire de M. le commissaire du Roi a suivi cette protestation. Au fond, l'accusé déclaré coupable, a été condamné à deux ans d'emprisonnement. Il s'est immédiatement pourvu en révision.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Valence (Drôme), le 24 juin :

Depuis long-temps les habitans de la commune du Bourg-de-Péage se plaignaient de vols continus. La police du lieu en fut instruite et se mit à la piste des malfaiteurs. Samedi dernier, informée qu'un nouveau vol devait être tenté pendant la nuit dans la maison du sieur Rodet, propriétaire au Bourg-de-Péage, elle en donna avis à M. le maire, qui transmit sur-le-champ à M. le préfet les renseignements qu'on venait de lui donner. Ce magistrat en conféra aussitôt avec M. Paquet, capitaine, commandant la gendarmerie du département, qui s'empressa de faire partir pour le Bourg-de-Péage la brigade de Valence sous les ordres de M. Bayle-d'Astie, son lieutenant. Celui-ci se concerta avec M. le maire de Bourg-de-Péage sur le parti à prendre pour opérer l'arrestation des brigands; il fut convenu que les gendarmes s'introduiraient individuellement dans la maison du sieur Rodet, ce qui fut fait dans le plus profond secret.

Chacun était à son poste; et le propriétaire, pour faciliter la réussite des dispositions de la force armée, sortit de chez lui, emmenant, en présence des voleurs qui étaient aux aguets, deux gros chiens, uniques gardiens de son habitation. Vers les neuf heures du soir, M. Gay, maréchal-des-logis de la brigade, entendit ouvrir la porte de la rue à l'aide d'une fausse clé. Une femme entra, et se dirigea vers la porte de la basse-cour, qu'elle ouvrit à ses complices. Vers les dix heures, les voleurs, marchant nu-pieds, traversèrent la basse-cour, et se glissèrent dans une chambre située entre l'escalier et une autre chambre qui donne sur la rue. Ils étaient cinq, y compris la femme.

Jugeant le moment opportun, le maréchal-des-logis ordonna au garde-champêtre Saché, qui était près de lui, de le suivre, et ayant appelé tous les gendarmes à son aide, il se précipita avec eux dans la pièce où étaient les cinq voleurs, qui répondirent par des coups de pistolet à l'injonction qu'il leur fit de se rendre. Les gendarmes ripostèrent de la même manière. Comme on se disposait à aller chercher de la lumière, les cris : *Au secours!* retentirent dans la rue, et bientôt l'escalier se trouva encombré de gens accourus au bruit des coups de feu. Un tumulte s'en suivit; et deux des voleurs en profitèrent pour s'échapper. On suppose qu'ils n'y parvinrent qu'à la faveur d'autres malfaiteurs faisant partie de la même bande, qui devaient se joindre à eux dans la nuit, et qui s'étaient glissés parmi les personnes accourues pour prêter main-forte à l'autorité.

Quoi qu'il en soit, les gendarmes, et notamment le maréchal-des-logis Gay, ont montré beaucoup de courage. On a également à se louer du garde-champêtre Saché. Trois des brigands ont été arrêtés et conduits immédiatement dans les prisons de Valence. Voici leurs noms : Delor (André), né à Andance (Ardèche), âgé de 40 ans, journalier; Voreppe (Joseph), né à Lathier (Isère), âgé de 37 ans, journalier; Bertrand (Rose), né à Saint-Bonnet-de-Chavanaes (Isère).

Le brigadier Labrune et un maréchal-ferrant nommé Guy, domicilié au Bourg-de-Péage, ont reçu de légères blessures dans la mêlée.

Pendant que les brigands tentaient un coup de main dans la maison du sieur Rodet, d'autres opéraient un vol dans l'église de Chibeuil. Tous les vases sacrés qui s'y trouvaient ont été enlevés.

La justice est à la recherche des voleurs.

PARIS, 30 JUIN.

— Nous avons été induits en erreur par un autre journal, en annonçant la réélection de M. Paul Boudet à Laval (Mayenne). Cet estimable avocat a été remplacé par M. Bidault.

M. Danse, vice-président du Tribunal de Beauvais, a été réélu.

— Par ordonnance du Roi, sont nommés :

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Chalons-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Baudoin (Charles), avocat à Dijon, en remplacement de M. Verchère, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Beguignot (Jean-Victor), avocat, juge-suppléant au siège de Langres, en remplacement de M. Plaquet-Harel, nommé procureur du Roi à Semur;

Juge-suppléant au Tribunal civil du Vigan (Gard), M. Allé (Félix-Adolphe), avocat, en remplacement de M. Combernelle, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Compiègne (Oise), M. Viet (Antoine-Remy), avoué au même siège (place vacante); Juge-suppléant au Tribunal civil de Lyon (Rhône), M. Peras (Benoit-Hippolyte), avocat, en remplacement de M. Piégay, nommé juge audit siège;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Montmorillon (Vienne), M. Duronnet (Laurent-Sylvain), bâtonnier de l'ordre des avocats, en remplacement de M. Cognac, déclaré démissionnaire, par application de l'art. 48, § 2, de la loi du 20 avril 1810.

— Lord Brougham, chancelier d'Angleterre, a porté plainte à la chambre des lords contre les éditeurs du journal absolutiste *le Morning-Post*, comme ayant porté atteinte dans sa personne, aux prérogatives de la chambre.

Il s'agit du compte-rendu d'une affaire privée où la Chambre des pairs s'est constituée en Cour judiciaire, pour prononcer en dernier ressort. L'auteur de l'article prétend que dans cette affaire le lord-chancelier, en sa qualité de président de la Chambre des Lords, a conclu à la confirmation du jugement, bien qu'à la cour de la chancellerie il eût été d'un avis tout-à-fait contraire, et qu'à une époque encore plus éloignée, lorsque M. Brougham était encore avocat, il ait également donné une consultation dans un sens opposé. *Le Morning-Post* ajoute que le lord-chancelier a si bien senti que sa conduite était peu loyale en cette occasion, qu'il n'a pas voulu que son opinion, motivée dans l'affaire dont il s'agit, fût consignée dans les registres de la noble Chambre. L'article du *Morning-Post* se termine ainsi :

« Comme on le voit, les actes de lord Brougham sont tellement honteux et si indignement oppressifs, qu'il n'ose pas en salir les registres de la Chambre. S'il existe parmi la noble assemblée un membre jaloux de la dignité de la pairie, il doit sans délai provoquer une enquête sur la scandaleuse transaction que nous venons de dénoncer. Car, si tout ce que nous avons dit à cet égard est vrai, lord Brougham est désormais indigne de présider la cour de la chancellerie, de siéger dans le Parlement comme pair, et même d'être admis dans la société comme un galant homme. Si les faits que nous avons avancés sont faux, qu'on nous poursuive comme coupables d'une indigne atteinte aux privilèges de la noble Chambre. »

Qu'en pensez-vous, mylords? s'écrie lord Brougham. Est-il possible, quelque partisan que l'on soit de la liberté la plus illimitée de la discussion dans les journaux, de tolérer de pareilles attaques? Est-il possible de ne pas poursuivre la punition de calomnies qui touchent à la fois à l'honneur public et privé? Puis-je par mon silence donner gain de cause à mes calomnieux, et laisser peser sur ma tête des doutes aussi flétrissans? Non, mylords. Ici la tolérance serait de la lâcheté; et c'est alors que je me considérerais comme indigne de siéger sur le sac de laine, et de continuer à présider cette noble assemblée.

Le noble lord entre dans le détail circonstancié de l'affaire qui a donné lieu aux attaques du *Morning-Post*, et il prouve qu'elles sont mensongères sous tous les points.

La manière dont la Chambre des pairs a accueilli ce discours, ne permettait pas de douter que les éditeurs du *Morning-Post* ne fussent traduits à la barre. Aussi, la motion a-t-elle adoptée à l'unanimité, et sur la proposition de lord Grey, président du conseil, l'imprimeur du *Morning-Post* a dû paraître aujourd'hui à la barre de la Chambre des lords.

— La Cour de cassation a été appelée pour la première fois à statuer sur un pourvoi contre une décision de jury portant fixation de l'indemnité due à raison d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, en exécution de la loi du 7 juillet 1855.

De nombreux moyens de nullité ont été présentés par M^e Garnier, avocat de M. le comte de Boubers.

La Cour a entre autres choses décidé,

1° Que la mention que l'instruction a eu lieu dans le local des séances, remplit le vœu de la loi qui exige la publicité, et qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit ajouté que la séance a été publique;

2° Que la loi, en autorisant les jurés à désigner un tiers pour faire des vérifications et des appréciations de l'immeuble exproprié, n'a point entendu prescrire une expertise; que par conséquent l'opération de ce tiers ne doit pas être constatée dans les formes prescrites pour les expertises;

3° Que le président du jury est censé régulièrement nommé lorsqu'il prononce et signe la déclaration, comme chef, sans aucune réclamation de ses collègues.

4° Et que les formalités du Code d'instruction criminelle sur la position des questions et la forme de la déclaration du jury sont inapplicables à la matière spéciale des expropriations forcées pour cause d'utilité publique.

— La compétence du président du Tribunal de première instance, jugeant en référé, peut donner lieu, en matière d'incarcération pour dettes civiles, à une difficulté qui ne laisse pas d'être grave. Le Code de procédure permet au débiteur arrêté d'en référer au président du Tribunal pour empêcher son incarceration. Mais ce Code n'explique pas si le président peut connaître du fond de la contestation, et notamment apprécier, en raison de l'urgence, les offres réelles faites par le débiteur. Il se pourrait qu'il y eût un grand intérêt à donner ce droit à ce magistrat, pour éviter une mesure rigoureuse, qui, en plaçant le débiteur sous les verrous, le laisse à la merci des créanciers qui pourraient le recommander; et, néanmoins, le renvoi à l'audience en état de référé que peut prononcer le président est un moyen qui obvierait à ce danger.

Quoiqu'il en soit, cette question, soulevée devant M. le président du Tribunal civil de Paris, par M. Ster, négociant, poursuivi par corps par les liquidateurs du comptoir d'escompte en paiement d'un billet de 250 francs, avait été résolu par M. le président en ce sens qu'en autorisant le créancier à toucher les offres réelles, il avait ordonné la mise en liberté du débiteur; et il avait motivé cette décision sur ce qu'il ne lui appartenait pas de statuer en référé sur le mérite d'offres réelles.

Cette ordonnance, dont la double disposition impliquait quelque contradiction avec le motif qui l'avait dictée, a été attaquée par les liquidateurs du comptoir d'escompte. M^e Levigney, leur avocat, a fait ressortir, devant la

première Chambre de la Cour royale, cette contradiction et soutenu qu'il y avait eu incompétence absolue pour le juge du référé à l'égard de la contestation qu'il avait prise sur lui de décider. Il a d'ailleurs fait remarquer que les offres réelles du débiteur, comprenant seulement, avec le principal et les intérêts échus, une somme de 5 francs pour les frais, sauf à parfaire, et les frais liquidés s'élevaient à 51 francs.

Aussi, malgré l'offre de M^e Joannès, avoué de M. Ster, d'acquiescer personnellement, dans l'intérêt de la liberté de son client, ces 51 francs, l'insuffisance des offres réelles, faites avant le référé, et d'ailleurs contestées, a déterminé la Cour à réformer l'ordonnance du premier juge, malgré les efforts de M^e Thureau, avocat de Ster, qui soutenait la compétence absolue du président, jugeant en référé, pour les cas de capture et d'incarcération.

— L'aspect du boulevard Bonne-Nouvelle a incontestablement gagné aux travaux d'abaissement qui ont été faits sur ce boulevard en 1852. M. Lointier, restaurateur, homonyme de l'illustre homme de bouche qui desservit le temple élevé à Comus dans la rue de Richelieu, était locataire d'une boutique et d'un appartement au coin du boulevard Bonne-Nouvelle; il assigna le sieur Trou, son propriétaire, et le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, en condamnation solidaire de 50,000 francs et de 200 fr. par chaque jour de durée des travaux, évaluation probablement un peu forcée de la perte du fonds de commerce de M. Lointier.

Le préfet opposa l'incompétence, et ce déclinatoire fut accueilli par le Tribunal sur le fondement des réglemens et décrets de 1695, 1785, 15 germinal an V et 27 octobre 1808, qui déclarent que les rues de la capitale et conséquemment ses boulevards font partie de la grande voirie, et de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui attribue aux conseils de préfecture la connaissance des difficultés en matière de grande voirie.

M. Lointier a interjeté appel de ce jugement, et M^e Lanoë, son avocat, a prétendu qu'il s'agissait dans la cause d'une question de propriété, d'une demande en indemnité pour trouble ou éviction causés par des travaux publics, et qu'une telle contestation était évidemment du ressort des juges ordinaires. Sur ce point, il a cité un arrêt de la Cour de cassation, du 12 juin 1855, et un arrêt de la première Chambre de la Cour royale de Paris, du 14 janvier 1854, qui ont fixé en ce sens la compétence des Tribunaux, à l'exclusion de l'autorité administrative.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Boinvilliers, avocat de la ville de Paris, la Cour royale (première Chambre), statuant sur l'appel, ainsi que sur l'exception déclinatoire présentée par le préfet de la Seine, conformément à l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, sur les conflits, et considérant qu'il s'agissait d'une demande en indemnité, non pour expropriation, mais pour troubles et dommages apportés à une propriété riveraine de travaux d'utilité publique, a confirmé la décision des premiers juges.

— Nous avons parlé du procès en contrefaçon intenté par M^{me} veuve Delpech, imprimeur lithographe, contre MM. Genty et Fatou, qu'elle accuse d'avoir servilement imité le dessin de la nouvelle statue de Napoléon sur la colonne de la place Vendôme. Cette dame avait obtenu de l'auteur de la statue le droit de faire faire ce dessin dans les ateliers mêmes du fondeur. M. Genty ayant été condamné en première instance, et M. Fatou ayant été renvoyé de la plainte, il y a eu appels respectifs tant de la part de M^{me} Delpech contre M. Fatou, que de la part de M. Genty contre M^{me} Delpech.

Les parties se sont présentées samedi dernier à la chambre correctionnelle de la Cour royale. Des débats assez vifs, auxquels prenaient part M^e Bethmont, avocat de M^{me} Delpech, et M^{es} Moret et Grosset-Jeannin, avocats de ses adversaires, étaient déjà engagés lorsque M^e Moret a fait observer que M. David et d'autres artistes appelés à donner leur avis comme experts, avaient antérieurement signé des certificats favorables à M^{me} Delpech. Il a donc pensé que ces personnes ne pouvaient plus être interpellées judiciairement, et il a réclamé une nouvelle expertise.

M^e Bethmont s'en est rapporté à la Cour sur la question de savoir si les règles impérieusement prescrites en matière d'expertise civile, pouvaient être invoquées avec la même rigueur en matière correctionnelle; il a prié, au surplus, la Cour de choisir pour arbitres, non seulement des sculpteurs, mais encore des peintres.

M. le président : La Cour va se retirer dans la chambre du conseil, pour examiner les certificats produits par M^{me} Delpech, afin de ne pas choisir pour experts les signataires de ces attestations, et en même temps afin de pouvoir désigner des artistes les plus distingués.

La Cour, après une courte délibération, a nommé MM. le baron Gérard, Bosio et Ramey, qui feront leur rapport devant M. Duplès, conseiller.

M^e Bethmont : Je prie la Cour de me donner acte de ce que les prévenus, tout en se défendant d'avoir copié notre lithographie, conviennent néanmoins qu'ils ont copié la statue.

M^e Moret : Certainement, nous en convenons; il faut bien que nous ayons copié quelque chose.

La cause est ajournée indéfiniment, jusqu'après le rapport des experts.

— MM. les jurés de la session qui vient de finir ont, en se séparant, fait une collecte qui s'est élevée à une somme de 255 fr., dont 135 ont été destinés aux jeunes détenus, 75 fr. au soldat Rousseau, condamné pendant la session aux travaux forcés à perpétuité, et pour lequel MM. les jurés ont signé un recours en grâce, et 25 francs à une femme Guichard, condamnée pour vol pendant la session.

— Les porteurs du *Bon Sens* sont toujours en guerre avec la police, et la 7^e chambre correctionnelle continue à lutter contre la jurisprudence de la Cour royale. Nos lecteurs n'ont pas oublié l'arrêt du 20 juin dernier, qui

